



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 55

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par Monsieur le Président de la SCOP TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport à L'AIGUILLON-SUR-VIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/2-413 en date du 22 août 2019, portant délégation de signature à François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par Monsieur le Président de la SCOP TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé ZAE le soleil levant 24 rue du Moulin Neuf à GIVRAND, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport, située 24 rue du Moulin Neuf - Z.I. la Davillière - à L'AIGUILLON-SUR-VIE ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 2712-3-a et 2712-3-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre du régime de l'enregistrement, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet et durée de la consultation

La demande susvisée de Monsieur le Président de la SCOP TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du lundi 2 mars 2020 au lundi 30 mars 2020 inclus**, soit durant quatre semaines, sur la commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE.

Article 2 – Publicité de la consultation

Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairies de :

- L'AIGUILLON-SUR-VIE, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage
- SAINT-RÉVEREND , commune concernée par le périmètre d'affichage,

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / enquêtes publiques et consultations du public / commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

Article 3 – Déroulement de la consultation

Le dossier est déposé en mairie de L'AIGUILLON-SUR-VIE (20 rue de l'église – 85220 L'AIGUILLON-SUR-VIE) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie (**horaires habituels d'ouverture : 9h à 12 h et de 14 h à 16 h du lundi au vendredi**), et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – pôle environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche- sur-Yon Cedex 9 ;

- par voie électronique : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr

Article 4 – Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, le maire de L'AIGUILLON-SUR-VIE clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

Article 6 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2, ainsi que Monsieur le Président de la SCOP TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 55

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par Monsieur le Président de la SCOP TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport à L'AIGUILLON-SUR-VIE

1981

1981

1981